

PROJET DE LOI

N° 133

adopté

**SÉNAT**

le 13 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes  
et à l'interdiction de diverses autres substances.*

---

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 37, 243 et in-8° 84 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 315 et 359 (1983-1984).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2036, 2081 et in-8° 560.

Article premier.

..... Conforme .....

.....

Art. 2 bis.

Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles premier et 2 ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale.

Art. 3.

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

.....

Art. 5.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 250.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour infraction aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Art. 5 *bis*.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
13 juin 1894.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.